



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 25 février 2019

## ARRETE PREFECTORAL N° 022/ 2019

### REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE NICE (Alpes-Maritimes) A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE PARIS-NICE

LES 16 ET 17 MARS 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 168/2015 du 2 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de deux étapes organisées dans le cadre de la course cycliste Paris-Nice, il est créé le long du littoral de la commune de Nice, **le 16 mars 2019 de 08h00 à 12h30 locales, et le 17 mars 2019 de 13h00 à 18h30 locales**, une zone interdite de 500 mètres de profondeur à compter de la limite des eaux délimitée à l'ouest par la ligne reliant les points A et B et à l'est par la ligne reliant les points C et D de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

**Point A :** 43° 41,665'N – 007° 15,967'E  
**Point B :** 43° 41,399'N – 007° 15,977'E  
**Point C :** 43° 41,229'N – 007° 17,036'E  
**Point D :** 43° 41,440'N – 007° 17,290'E

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

**Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

## ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

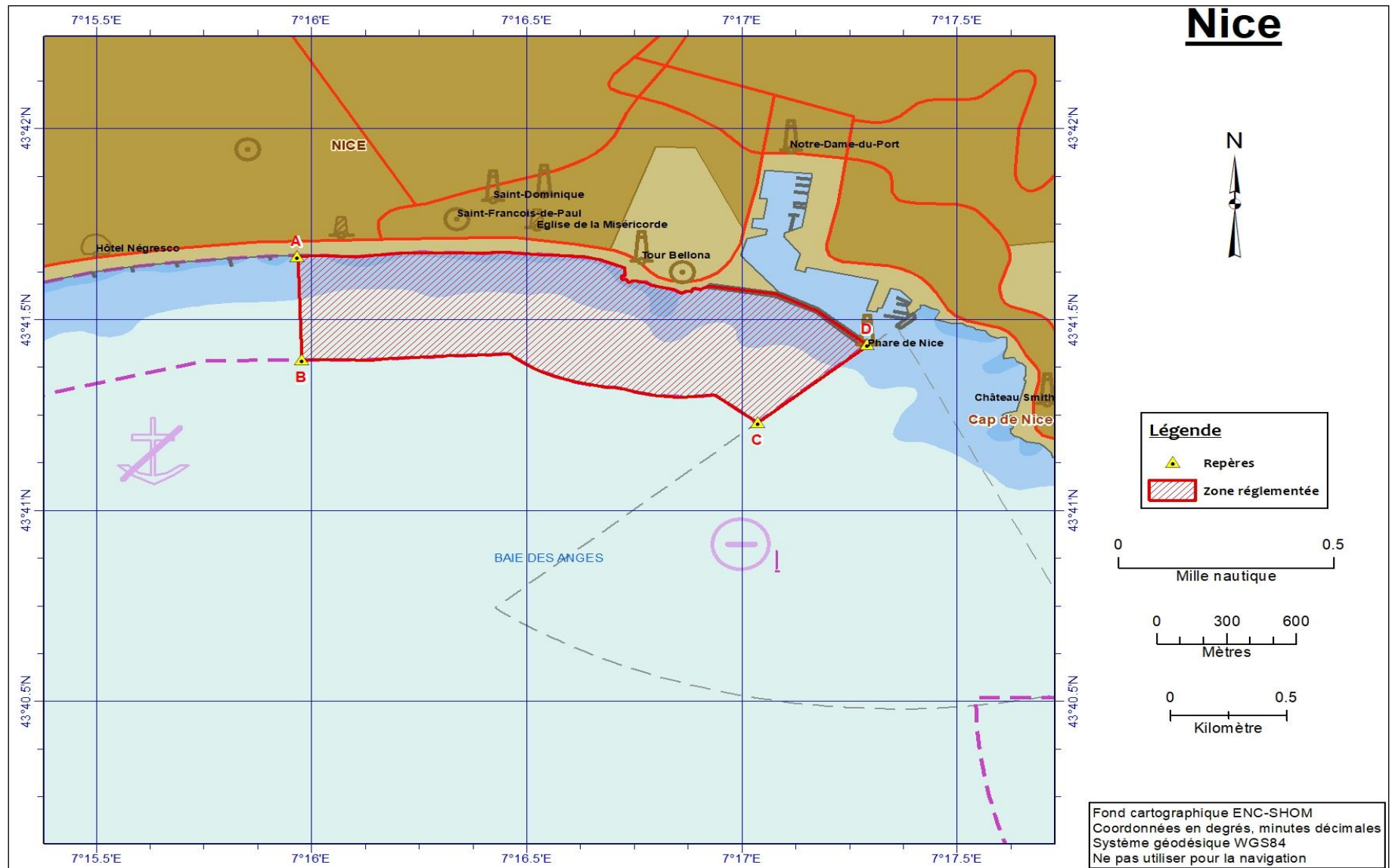
## ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de « l'action de l'Etat en mer »,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 022/2019 du 25 février 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. le commandant du port de Nice  
[loic.sinquin@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:loic.sinquin@alpes-maritimes.gouv.fr)
- Station de pilotage Nice - Cannes – Villefranche-sur-Mer  
[pilote-nice@orange.fr](mailto:pilote-nice@orange.fr).

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.